



Ville de LORRAINE

Service du développement durable
33, boul. de Gaulle, Lorraine (Québec) J6Z 3W9
Tél.: 621-8550 - Fax: 621-4763
Courriel : urbanisme@ville.lorraine.qc.ca

DEMANDE DE PERMIS
AMÉNAGEMENT PAYSAGER, CLÔTURE, HAIE, MURET DE
SOUTÈNEMENT ET ESPACE DE STATIONNEMENT
Coût du permis : 25\$

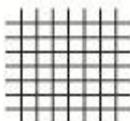
Marche à suivre pour:

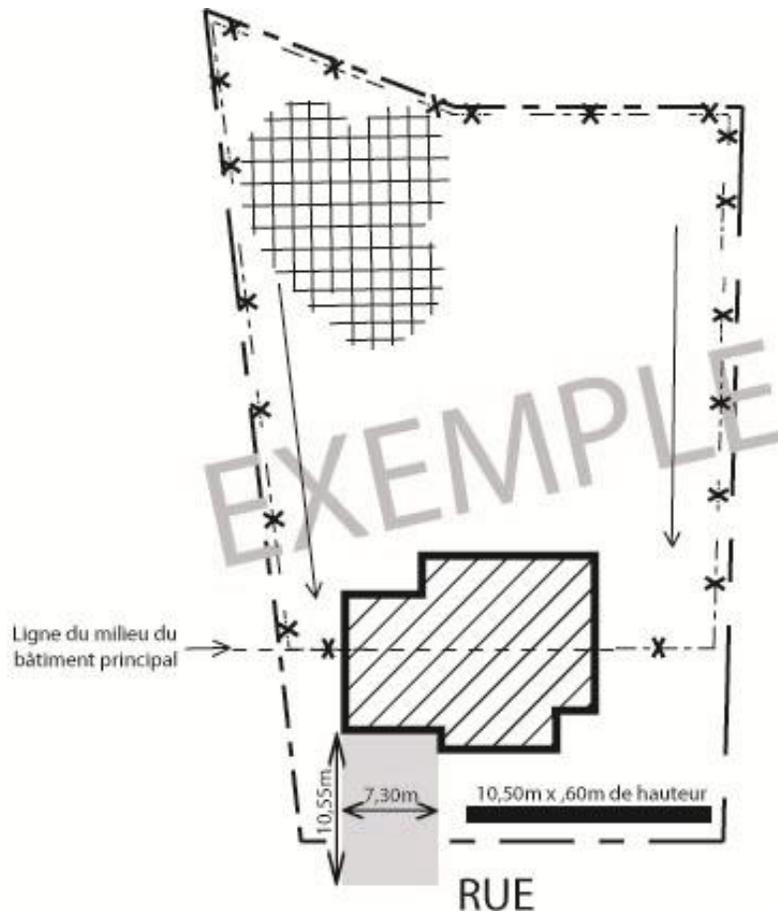
► **Une propriété existante :**

- 1- Indiquer les zones de plantation, de remblai (si applicable) et les végétaux, l'emplacement des cases de stationnement et leurs dimensions, la clôture et le muret ainsi que tout autre élément de l'aménagement paysager ;
- 2- Indiquer le sens de l'écoulement général du terrain; →
- 3- Remplir les informations exigées et signer la demande;
- 4- Fournir une copie du plan d'aménagement ;
- 5- Déposer la demande à l'hôtel de ville (en personne, par la poste, par fax ou par courriel). Nous communiquerons avec vous dès que votre permis sera émis.

Il est préférable de photocopier votre certificat de localisation ou d'implantation afin de localiser le projet sur votre terrain et ce, en utilisant les mêmes symboles représentés dans la légende ci-dessous.

Légende à suivre :

	Limite de propriété
	Bâtiment principal
	Clôture
	Sens de l'écoulement
	Entrée charretière
	Muret
	Zone de remblai



SOMMAIRE DE LA RÉGLEMENTATION

POUR AMÉNAGEMENT PAYSAGER, CLÔTURE, MURET DE SOUTÈNEMENT ET ESPACE DE STATIONNEMENT (*URB-3 ; ART. 8.5.*)

AMÉNAGEMENT PAYSAGER (*URB-3; ART. 11.1*) :

Dans une cour avant, toute surface qui n'est pas occupée par une aire de stationnement, une allée piétonnière ou un accessoire autorisé doit être recouverte de végétation bien entretenue.

Au moins 50% de la surface de tout terrain doit aussi être recouverte de végétation bien entretenue et garnie d'un nombre d'arbres équivalent à au moins un (1) arbre d'une hauteur minimale de deux (2) mètres par cent (100) mètres carrés de terrain. Au moins deux (2) de ces arbres doivent être plantés en cour avant.

L'utilisation du gazon synthétique est prohibée, sauf pour le revêtement de sol des espaces récréatifs exigeant l'emploi d'un matériau synthétique.

CLÔTURE (*URB-3 ; ART. 8.5.*) :

Les clôtures sont prohibées en cour avant. En cour latérale, il n'est permis d'implanter les clôtures qu'à partir du milieu du mur latéral.

Il est interdit d'implanter une clôture à moins de trois (3) mètres d'une borne-fontaine.

La hauteur minimale de toute clôture est de 1,2 mètre et sa hauteur maximale est de 1,85 mètre.

La maille de chaîne est autorisée en cour arrière ou latérale d'une résidence, à la condition d'être construite en utilisant des montants tubulaires, des attaches manufacturées à cet effet et recouverte de vinyle. Si la cour donne sur une rue, cette clôture doit être masquée par une haie. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes, vernies ou teintées et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS (*URB-3; ART. 11.3*) :

- Tout paysagement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus.
- Tout mur de soutènement ne peut excéder une hauteur de un (1) mètre dans la cour avant et de deux (2) mètres dans les autres cours ;
- Deux (2) murs de soutènement peuvent être érigés dans une même cour, à la condition qu'ils soient distants d'au moins cinquante (50) centimètres et que cet espace séparatif soit garni de végétaux ;
- Aucun mur de soutènement ne peut être érigé à moins de un (1) mètre de la ligne avant du terrain ou à trois (3) mètres d'une borne-fontaine ;
- Tout mur de soutènement dont la hauteur dépasse 1,2 mètre doit être surmonté d'une clôture d'au moins un mètre ;
- Tout mur de soutènement doit être constitué de maçonnerie décorative, de blocs-remblai décoratifs, de poutres de bois équarries sur quatre (4) faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec liant.

ESPACE DE STATIONNEMENT (*URB-3; ART. 9.1*) :

Toutes les surfaces d'une aire de stationnement privée doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou de pavé uni dans les six (6) mois qui suivent la construction du bâtiment principal.

Le revêtement de sol ne peut être utilisé sur plus de 30% de la cour avant d'une habitation unifamiliale isolée, ni sur plus de 50% de la cour avant d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée.

Ce sommaire de la réglementation ne vous est fourni qu'à titre informatif et ne constitue pas la réglementation d'urbanisme.



Ville de LORRAINE

Service du développement durable
33, boul. de Gaulle, Lorraine (Québec) J6Z 3W9
Tél.: 621-8550 - Fax: 621-4763
Courriel : urbanisme@ville.lorraine.qc.ca

DEMANDE DE PERMIS
AMÉNAGEMENT PAYSAGER, CLÔTURE, MURET DE SOUTÈNEMENT
ET ESPACE DE STATIONNEMENT
Coût du permis : 25\$

Nom:	Nom du propriétaire	Tél.:	()	Tél. durant la journée
				-

Adresse:	Adresse du site où les travaux auront lieu	Tél.:	()	Tél. résidence
				-

Cocher si auto-constructeur

Coordonnées de l'entrepreneur :

Nom:		Tél.:	()	
				-

Adresse:		Coût des travaux:	

Si vous n'avez pas accès à une copie de votre certificat de localisation ou d'implantation, représentez le plus fidèlement possible vos limites de propriété, la position de votre bâtiment principal et identifiez les travaux à l'aide des mêmes symboles contenu dans la légende de l'exemple à la page 1.

- **CROQUIS:**
- ▶ **N'oubliez pas d'inscrire le sens du drainage (→)**

Signature du propriétaire: _____

Date: _____

*Pour une propriété située sur un coin de rue ou pour des informations ou conseils, veuillez communiquer avec l'inspecteur en bâtiment au 450 621-8550, poste 224.

N.B.: Ce plan doit être complété à titre d'information et ne représente pas un permis ou certificat pour l'aménagement de la propriété.

Remettre ce feuillet à la Municipalité